

Département de l'Oise  
-----

*Enquête publique présentée par la  
Direction Départementale des Territoires de l'Oise*

**Demande d'autorisation environnementale et déclaration  
d'intérêt général présentées par la Communauté de  
Communes du Pays de Valois pour le programme  
pluriannuel de restauration et d'entretien de la Grivette et  
de ses affluents sur les communes d'Antilly, Betz,  
Boullarre, Etavigny, Mareuil-sur-Ourcq, Neufchelles et  
Thury-en-Valois**

Enquête du

13 novembre au 14 décembre 2020 inclus  
sur une période de 32 jours

Prescrite par arrêté  
de Madame la Préfète de l'Oise  
en date du 21 octobre 2020

---

**Annexes au rapport du  
commissaire enquêteur**

Ordonnance n° E20000076/80 du 3 septembre 2020 de  
Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens

Sabine GAMBS-DEGROOTE  
Commissaire enquêteur

## **Annexe n°1**

arrêté de Madame la Préfète de l'Oise

**Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale et à la Déclaration d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et L.181-1 et suivants du code de l'environnement présentées par la Communauté de communes du Pays de Valois concernant**

**Le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Grivette et ses affluents**

**Communes d'Antilly, Betz, Boullarre, Etavigny, Mareuil-sur-Ourcq, Neufchelles, Thury-en-Valois**

**Dossier n°60-2019-00118**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, à l'adaptation des procédures et à la suspension des délais d'instruction ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-1, L.211-7, L.214-3 et L.123-3 à L.123-18 ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général déposé le 24 octobre 2019 par la Communauté de Communes du Pays de Valois, concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Grivette et ses affluents, considéré complet le 04 novembre 2019 ;

Vu la liste départementale de l'Oise d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 24 décembre 2019 ;

Vu la décision du 04 septembre 2020 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire-enquêteur ;

Considérant que, suite à la parution de la loi MAPTAM et la loi NOTRe, la Communauté de communes du Pays de Valois exerce en régie la compétence Gestion de Milieux Aquatiques (GEMA) sur le bassin versant de la Grivette ;

Considérant qu'il y a lieu d'avoir une enquête publique pour la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général déposées par la communauté de Communes du Pays de Valois, concernant le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Grivette et ses affluents ,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est procédé, sur le territoire des communes d'Antilly, Betz, Boullarre, Etavigny, Mareuil-sur-Ourcq, Neufchelles, Thury-en-Valois, à une enquête publique en vue de statuer sur le dossier présenté par la Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV), au titre des décisions administratives suivantes :

– Demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, au titre des articles L.211-7 et L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

La préfète de l'Oise est chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

À l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre les décisions administratives précitées est la Préfète de l'Oise, sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise.

### **Article 2**

Le projet envisagé consiste en la programmation des actions de restauration et d'entretien de la Grivette et ses affluents.

L'identité et les coordonnées de la personne publique responsable des installations, travaux, ouvrages ou activités auprès de laquelle des informations peuvent être demandées sont :

Communauté de communes du Pays de Valois  
62 rue de Soissons  
60800 Crépy-en-Valois

### **Article 3**

L'enquête publique se déroulera du 13 novembre au 14 décembre 2020 inclus.

### **Article 4**

Le dossier d'enquête comprend une demande d'autorisation environnementale et une déclaration d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Un registre d'enquête unique est mis à disposition du public avec le dossier d'enquête.

Les registres d'enquêtes seront ouverts et datés par les maires d'Antilly, Betz, Boullarre, Etavigny, Mareuil-sur-Ourcq, Neufchelles, Thury-en-Valois et seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête.

### **Article 5**

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
www.oise.gouv.fr

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs du 13 novembre au 14 décembre 2020 inclus dans les mairies des communes concernées à l'article 1 du présent arrêté afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, ses propositions ou contre-propositions sur les registres d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

## Article 6

Madame Sabine GAMBS-DEGROOTE, ingénieur en agriculture, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur pour recevoir les observations du public en mairie durant les permanences tenues aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :

le vendredi 13 novembre 2020 de 16h00 à 19h00 à la mairie de Thury-en-Valois ;

le samedi 21 novembre 2020 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Betz ;

le lundi 30 novembre 2020 de 14h00 à 17h00 à la mairie d'Antilly ;

le lundi 14 décembre 2020 de 16h00 à 19h00 à la mairie de Betz.

Le public pourra aussi transmettre ses observations, ses propositions ou contre-propositions par écrit ou par mail directement au commissaire-enquêteur en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Betz - Commissaire-enquêteur - Madame Sabine GAMBS-DEGROOTE  
Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Grivette et ses affluents  
3 Rue de la Libération, 60620 Betz  
adresse mail : [enquetepublique-grivette@registredemat.fr](mailto:enquetepublique-grivette@registredemat.fr)

Un registre dématérialisé sera également disponible à l'adresse suivante :

<https://www.registredemat.fr/enquetepublique-grivette>

## Article 7

Il est prévu pour la présente enquête, la mise à disposition d'informations relatives au projet sur le site internet de la préfecture de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr> rubrique Réglementation et procédures - Décisions administratives - Autorisations au titre de la loi sur l'eau - DIG- Déclaration d'Intérêt Général avec autorisation) ainsi que sur le site de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Les personnes qui souhaitent obtenir à leurs frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise  
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau  
2 boulevard Amyot d'Inville – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

## Article 8

Si le commissaire-enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

## **Article 9**

Si le commissaire-enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête publique désigné à l'article 6 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

## **Article 10**

S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur devra en aviser préalablement le maître d'ouvrage et la préfète de l'Oise, coordonnateur de l'organisation de l'enquête publique, en indiquant les modalités d'organisation de ladite séance.

Le commissaire-enquêteur définit, en concertation avec la préfète de l'Oise et le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de 30 jours, à la demande du commissaire-enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

La décision motivée du commissaire-enquêteur sera notifiée à la préfète de l'Oise. La présente notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 16, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

À l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte-rendu sera établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire-enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 11 et 12 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

## **Article 11**

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

## **Article 12**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique mis à disposition dans les mairies concernées sera transmis par celles-ci avec les documents annexés dans les 24 heures au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête unique mis à disposition dans les mairies concernées ainsi que les observations inscrites sur le registre dématérialisé.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou favorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexes, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné des registres d'enquête unique et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises par les différentes procédures administratives seront alors transmis par le commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfète de l'Oise à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise  
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau  
40 rue Jean Racine BP 20317– 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

### **Article 13**

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, une copie des documents sera adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions au vu desquelles l'enquête publique unique a été organisée, au responsable du projet et aux mairies des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Les documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et à la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

### **Article 14**

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général dès l'ouverture de l'enquête ; ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

L'avis des conseils municipaux des communes concernées devra être transmis à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'une copie à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à l'adresse mentionnée à l'article 12 du présent arrêté.

### **Article 15**

Si dès la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation à la présidente du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire-enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai de 15 jours à compter de la demande de la présidente du tribunal administratif, à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

### **Article 16**

Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux parus au plus tard à la date du vendredi 30 octobre 2020 et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 13 et le 20 novembre 2020.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le vendredi 30 octobre 2020 et pendant toute la durée de celle-ci, soit du vendredi 30 octobre 2020 au lundi 14 décembre 2020 inclus par les soins des mairies concernées et par tout autre moyen en usage dans les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par la maire des communes concernées et par le maître d'ouvrage.

#### **Article 17**

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code de l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celle-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.

#### **Article 18**

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du code de l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée minimale de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

#### **Article 19**

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant un an à l'adresse suivante : [www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Décisions administratives/Autorisations au titre de la loi sur l'eau/DIG- Déclaration d'Intérêt Général avec autorisation](http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Décisions administratives/Autorisations au titre de la loi sur l'eau/DIG- Déclaration d'Intérêt Général avec autorisation).

#### **Article 20**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, les maires des communes concernées, le commissaire-enquêteur, le Président de la Communauté de communes du Pays de Valois sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

À Beauvais, le **21 OCT. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI



## **Annexe n°2**

procès-verbal de relevé des observations

Département de l'Oise

*Enquête publique présentée par la  
Direction Départementale des Territoires de l'Oise*

**Demande d'autorisation environnementale et déclaration  
d'intérêt général présentées par la Communauté de  
Communes du Pays de Valois pour le programme  
pluriannuel de restauration et d'entretien de la Grivette et de  
ses affluents sur les communes d'Antilly, Betz, Boullarre,  
Etavigny, Mareuil-sur-Ourcq, Neufchelles et Thury-en-Valois**

**Enquête du**

**13 novembre au 14 décembre 2020 inclus  
sur une période de 32 jours**

**Prescrite par arrêté  
de Madame la Préfète de l'Oise  
en date du 21 octobre 2020**

**Procès-verbal de synthèse  
des observations**

**Ordonnance n° E20000076/80 du 3 septembre 2020 de  
Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens**

**Sabine GAMBS-DEGROOTE  
Commissaire enquêteur**

# Procès-verbal de synthèse des observations

## I. Relevé et analyse des observations du public

### A. Analyse quantitative des observations et courriers reçus

Durant l'enquête, 7 personnes se sont présentées aux permanences à la mairie de Betz, 6 personnes à la permanence en mairie de Thury-en-Valois et 13 personnes à la permanence en mairie d'Antilly pour prendre connaissance du dossier, demander des explications, apporter des informations ou déposer des observations.

- 5 observations ont été portées sur le registre en mairie d'Antilly.
- 1 mail a été reçu dans la boîte mail dédiée à l'enquête publique
- 6 courriers m'ont été remis en main propres dont un doublon

Aucune observation n'a été portée dans les registres de Betz, Boullare, Neufchelles, Etavigny, Mareuil sur Ourq et Thury en Valois.

Le dossier dématérialisé a été consulté par 74 visiteurs.

### B. Thèmes abordés dans les observations

De l'analyse des différentes observations et courriers reçus, il ressort que les principaux thèmes exprimés au cours de l'enquête portent sur :

- Les inquiétudes liées au mauvais entretien du ru du Clergé à Antilly avec les risques d'inondations inhérents et le fait que les travaux prévus ne soient pas programmés avant plusieurs années ;
- La gestion des mares et étangs situés le long de la Grivette et leur légalité, l'entretien des bras de dérivation ;
- Des anomalies constatées sur le cours de la Grivette : gués non praticables, détournement des eaux vers des bras de dérivation, pont à consolider, buses obstruées ou placées trop en hauteur ;
- Les rejets potentiels d'eaux usées en provenance d'installations d'assainissement individuelles qui ne sont plus aux normes ou de la station d'épuration de l'EHPAD de Betz ;
- La disparition de la source à son point d'origine, source qui réapparaît en aval ;
- Les modalités d'entretien par les riverains ;
- Les souhaits d'un rétablissement d'un débit correct d'écoulement des eaux de la Grivette et le soutien à ce projet de réhabilitation ;
- Des informations sur la propriété de parcelle, des signalements d'erreurs sur les plans quant au cours réel actuel de la Grivette, sur les bras de dérivation ;

## **II. Observations et réclamations reçues au cours de l'enquête**

### **1) Observation n°1 déposée dans la boîte mail par la SCEA de la Clergie représentée par Mme Angrand**

SCEA DE LA CLERGIE  
Adeline ANGRAND  
60620 ANTILLY  
06.80.84.50.69

Mairie de Betz  
Commissaire-enquêteur  
Madame Sabine GAMBS-DEGROOTE  
Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien  
de la Grivette et ses affluents  
3, rue de la Libération  
60620 BETZ

Antilly, le 11 décembre 2020,

Objet : Contribution à l'enquête publique portant du programme de restauration et de gestion de la Grivette et de ses affluents (60)

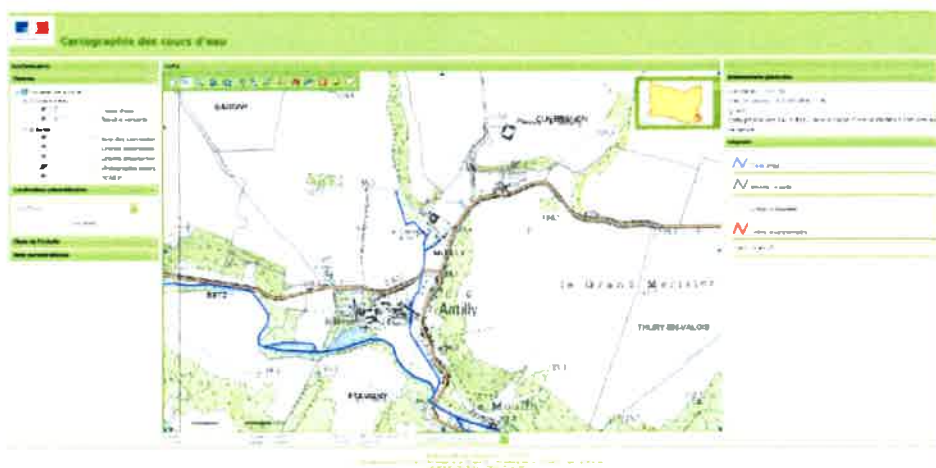
Madame,

Le programme de restauration et de gestion de la Grivette et de ses affluents prévoit les travaux envisagés pour les années à venir sur le rû du Clergé affluent de la Grivette.

Actuellement exploitante agricole sur la commune d'Antilly, certaines de mes parcelles sont voisines de ce rû, aussi comme il me l'est permis par l'enquête publique, je vous apporte quelques remarques et souhaits de modification sur le projet.

D'abord, sur le principe de la restauration et de la gestion de la Grivette et de ses affluents, j'apporte tout mon soutien à un tel projet. Il est nécessaire pour la préservation du cours d'eau et la sécurité de tous.

Concernant le périmètre de l'entretien, la cartographie des cours d'eau de l'Oise retient deux bras ainsi qu'un démarrage plus en amont sur la carte qui ne sont pas identifiés dans le programme d'entretien. Pour que l'entretien soit efficace et produise de réels effets, il est nécessaire, à mon sens, que tout le linéaire du cours d'eau soit entretenu (ci-dessous carte 1 : carte des cours d'eau de la DDT 60, carte 2 : Actions sur cours d'eau issu de la DIG du programme de restauration et de gestion de la Grivette et de ses affluents). Aussi, si la carte retenue par la DDT retient certains linéaires en cours d'eau, je sollicite que ceux-ci soient retenus dans le programme de restauration et de gestion de la Grivette et de ses affluents, puisqu'ils en font partie.



Sur le même thème, une mare (parcelle YA 18) se trouve en amont du rû et pour autant, elle n'est pas identifiée. Pourtant, son entretien est essentiel à la prévention du risque d'inondation, et des obstructions qui pourraient arriver plus en aval.

Concernant ensuite une buse située à l'intersection du rû et de la D922, cette dernière se trouve complètement obstruée et ne remplit plus son rôle d'évacuation des eaux. Un curage semble inévitable pour garantir la sécurité des riverains en cas de forte pluie ou d'orage (écoulement du bassin versant de Couvergnon, Thury en Valois...).

S'agissant du cours d'eau bordant mes parcelles, le cours d'eau manquant d'entretien s'est envasé au fil des années et aujourd'hui les drains visant à évacuer les eaux des parcelles vers le cours d'eau et protégeant la commune en aval ne remplissent plus leur rôle. Je sollicite que l'entretien qui est prévu sur le tronçon du rû soit assez important pour libérer les drains afin qu'ils puissent à nouveau remplir leur mission.

Enfin et d'une manière générale, un entretien léger est prévu, mais sur le tronçon représente ci-dessous (entre le Point A et le Point B) jouxtant la parcelle A 39 un entretien plus lourd est nécessaire pour permettre l'évacuation de l'eau. Sans cette action les travaux prévus par le programme de

restauration et de gestion de la Grivette et de ses affluents n'auront pas vocation à produire les effets escomptés, notamment au regard de la sécurité face aux inondations.



J'espère que vous saurez entendre mes attentes justifiées par le souci de l'action efficace et pérenne pour tous.

Si vous-même ou le porteur du projet, avez la moindre question je reste à votre disposition pour toute information, ou pour tout déplacement sur le terrain.

Je vous prie d'agréer, Madame la Commissaire-enquêteur, mes salutations distinguées.

Adeline ANGRAND

**2) Observation n° 2 déposée par M. Berloque sur le registre d'Antilly**

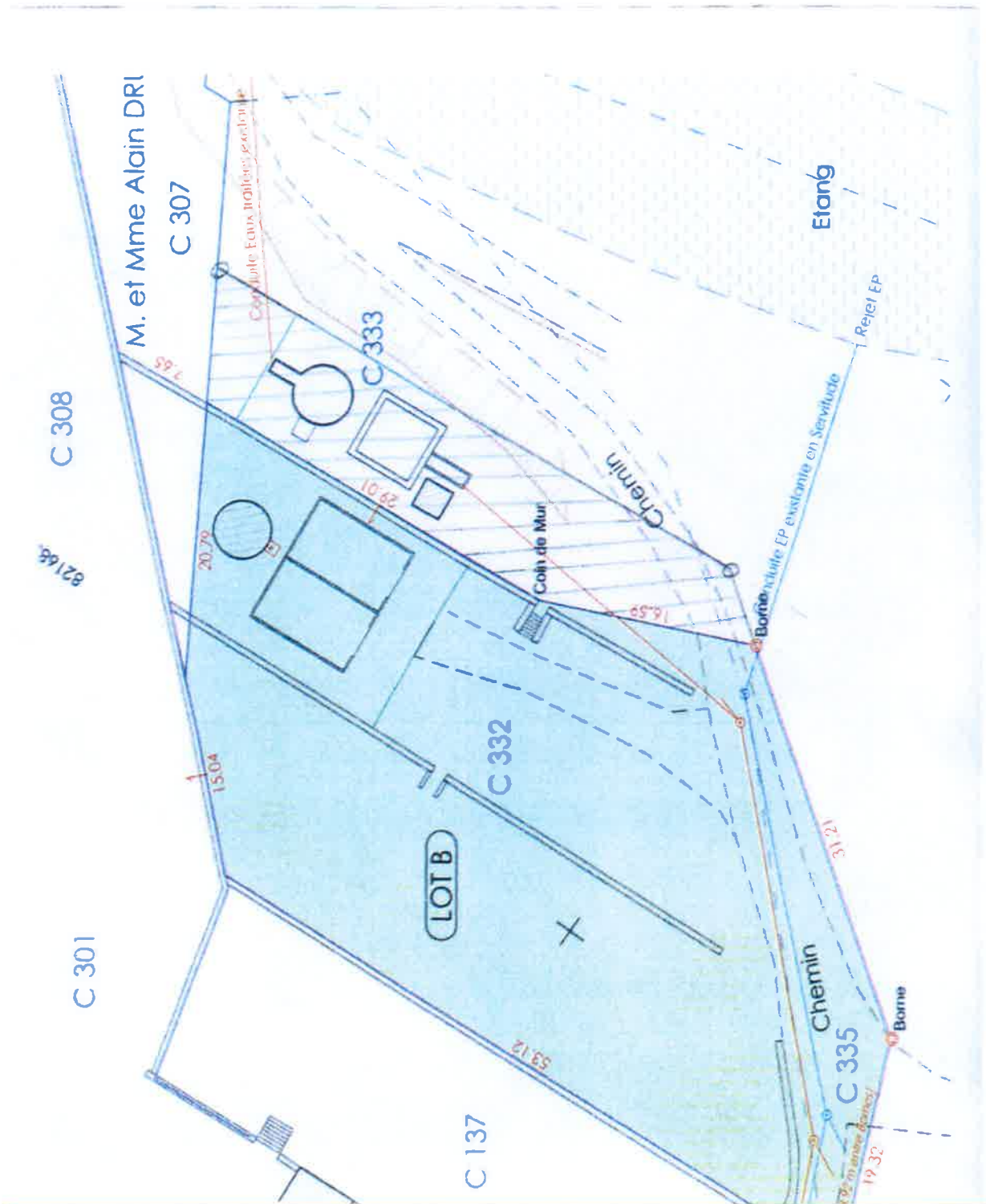
Monsieur Berloque Maurice  
je signale que je suis plus propriétaire  
de la parcelle 50 279 1997  
Vds

**3) Observation n° 3 déposée par Mme Demoulin, directrice de l'EHPAD Le Château sur le registre d'Antilly**




M<sup>me</sup> DEMOULIN Claire, directrice de l'EHPAD Le Chateau, signale la présence d'une station d'épuration. Elle va être remplacée par une station plantée de roseaux sur la parcelle C 333. Lot B plan annexé

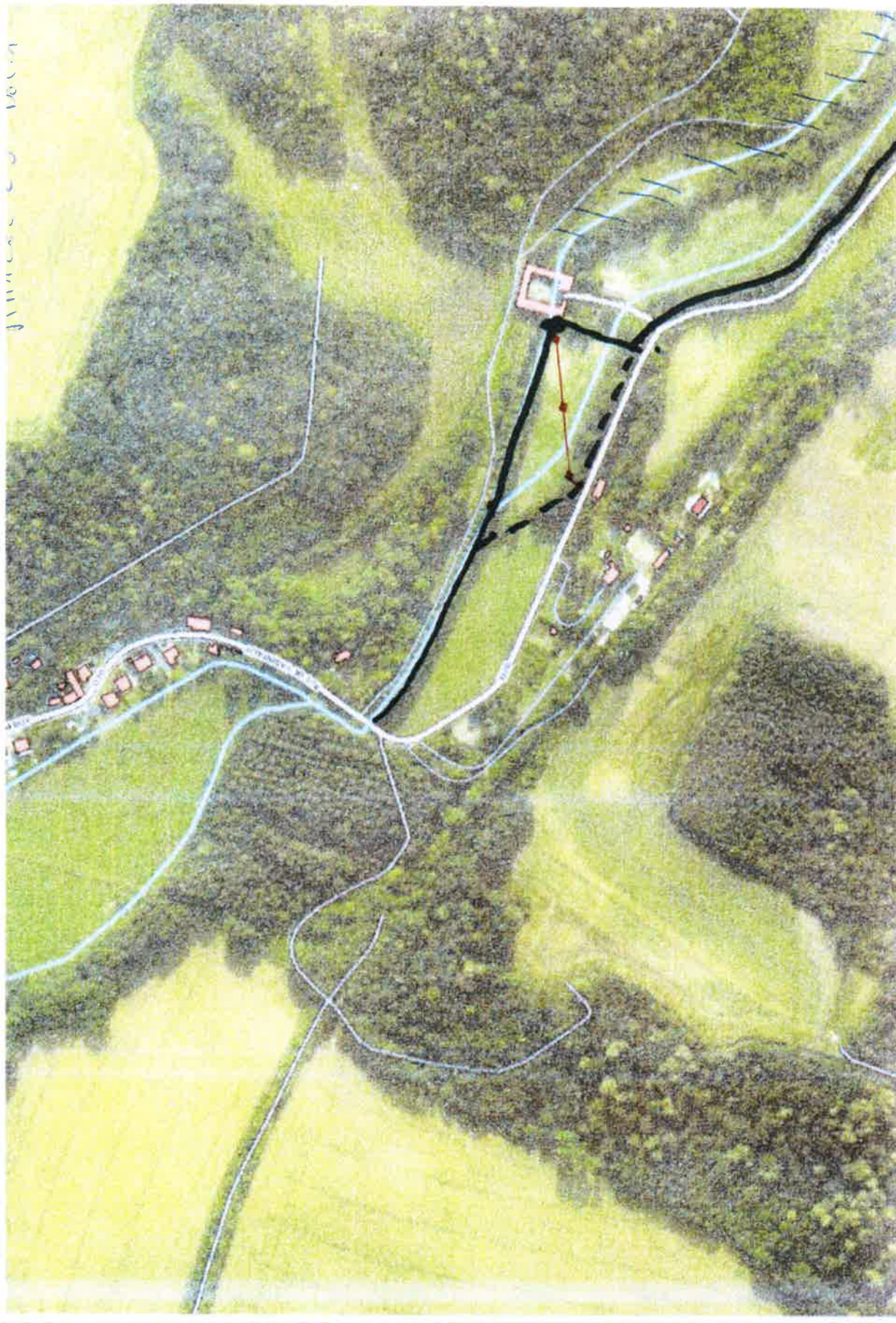
Annexe Mme Demoulin EHPAD



4) Observation n° 4 déposée par M. Dolin sur le registre d'Antilly

M. Dolin Pyralis Antilly Pont de Tanet.  
Je dispose 2 plans pour établir le plan. Couis de  
la grivette P. Pong de mes parcelles B0095, B0097  
et B 0098. Pour obtenir compte Couis des travaux  
2 plans annexés. 











5) Observation n° 5 déposée par Mme Eloi sur le registre d'Antilly

Suite aux travaux, est ce que l'entretien  
des ru pourrait se faire d'un façon collective.  
Ainsi chaque propriétaire participerait  
financièrement à l'entretien.  
Lettre + photos déposées à M. le Commissaire  
Enquêteur afin d'exposer les risques  
d'inondation actuels - fuite d'entretien  
du cours d'eau par certains propriétaires.

M<sup>e</sup> Eloi



6) Observation n°6 déposée par M. et Mme Eloi lors de la permanence à Antilly

Madame Monsieur ELOI Eric  
6 ter route de Mareuil  
60620 ANTILLY  
06-03-13-19-49

Le 30 novembre 2019

PJ : Trois photos du ru à ANTILLY  
Destinataires : Monsieur le Commissaire Enquêteur  
Copie Mairie ANTILLY à l'attention de Monsieur le Maire

Monsieur,

Dans le cadre du projet de restauration et d'entretien de la Grivette et ses affluents, en tant que riverains du ru sur la commune d'Antilly, je sollicite l'entretien, **en urgence**, de ce cours d'eau qui menace d'inonder notre village à chaque orage important.

En effet, chaque riverain est tenu d'entretenir les berges et le lit de ce petit cours d'eau mais comme vous pouvez le constater sur les photos ci jointes, tous les riverains ne respectent pas leurs obligations.

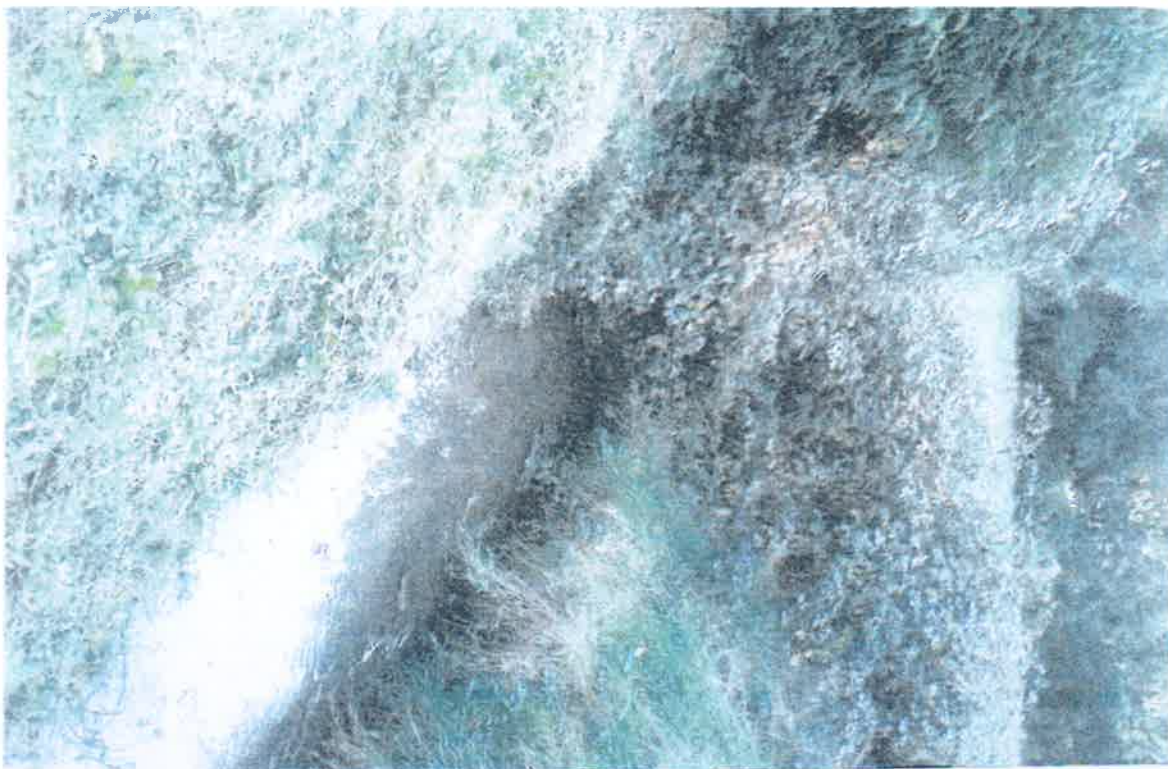
Jusqu'à l'année dernière, nous étions régulièrement mis en demeure, par la mairie d'Antilly, afin d'effectuer les travaux d'entretien du ru sous peine de poursuite, cependant nous constatons depuis des années qu'aucune poursuite n'a été engagée à l'encontre des riverains qui n'entretiennent pas leurs berges et le lit de la rivière. Ainsi d'années en années, entre les endroits non entretenus et les eaux boueuses des champs de labours qui coulent dans le ru en cas de fortes pluies, ce petit cours d'eau devient **une menace certaine pour les riverains et les habitants du centre d'Antilly**.

Depuis 23 ans, nous entretenons, plusieurs fois par an, la berge longeant notre propriété et le fond de la rivière. Cet entretien devient de plus en plus compliqué car d'années en années les berges du cours d'eau se creusent et deviennent de plus en plus raides, et le fond du cours d'eau s'envase. Ainsi cet entretien devient de plus en plus dangereux et en tant que particulier nous ne pouvons assumer seul le coût d'un entretien mécanique pour creuser et élargir le fond du cours d'eau.

Mesdames, Messieurs, **N ATTENDONS PAS QU UNE CATASTROPHE SE PRODUISE POUR AGIR** car à chaque orage le niveau de la rivière monte jusqu'au niveau supérieur des berges, menaçant ainsi les habitations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Je Eloi  





**7) Observation n° 7 déposée par M. De Stercke à la permanence de Betz**

Enquête publique concernant " la grivette "

Commentaires de Claude DE STERCKE  
11, chemin de Boissy-Fresnoy  
Macquelines  
60620 BETZ  
Mail : [cdste@orange.fr](mailto:cdste@orange.fr)  
Tél : 06 20 16 14 86

Je suis propriétaire d'environ 95% des parcelles concernées par le secteur de la source de la grivette (lieudits Baraque à Susset, le Marais à Macquelines)

Historique et constatations réalisés par mes soins

Les étangs ont été créés à la fin des années 60 (1968/1969), à ma connaissance aucune modification n'a été faite depuis leurs créations .

La source a toujours été très active jusqu'aux années 2008/2010 environ, puis on a assisté à sa disparition totale, l'eau semble avoir été aspirée subitement de manière considérable au cours de ces dernières années. Aujourd'hui plus rien ne s'écoule.

Questions

Pourquoi ?

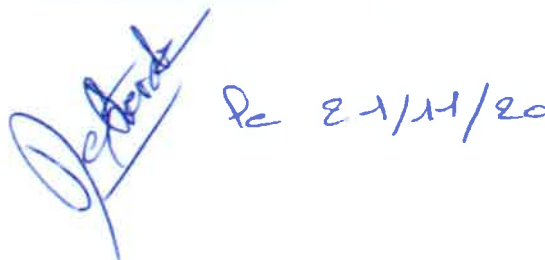
- Travaux hydrauliques sur bassins versants ?
- Forages (déclarés ou non) ?
- Travaux de drainage en plaine, en amont et sur bassins versants ?
- Abondance de peupleraies
- Détournement de la source

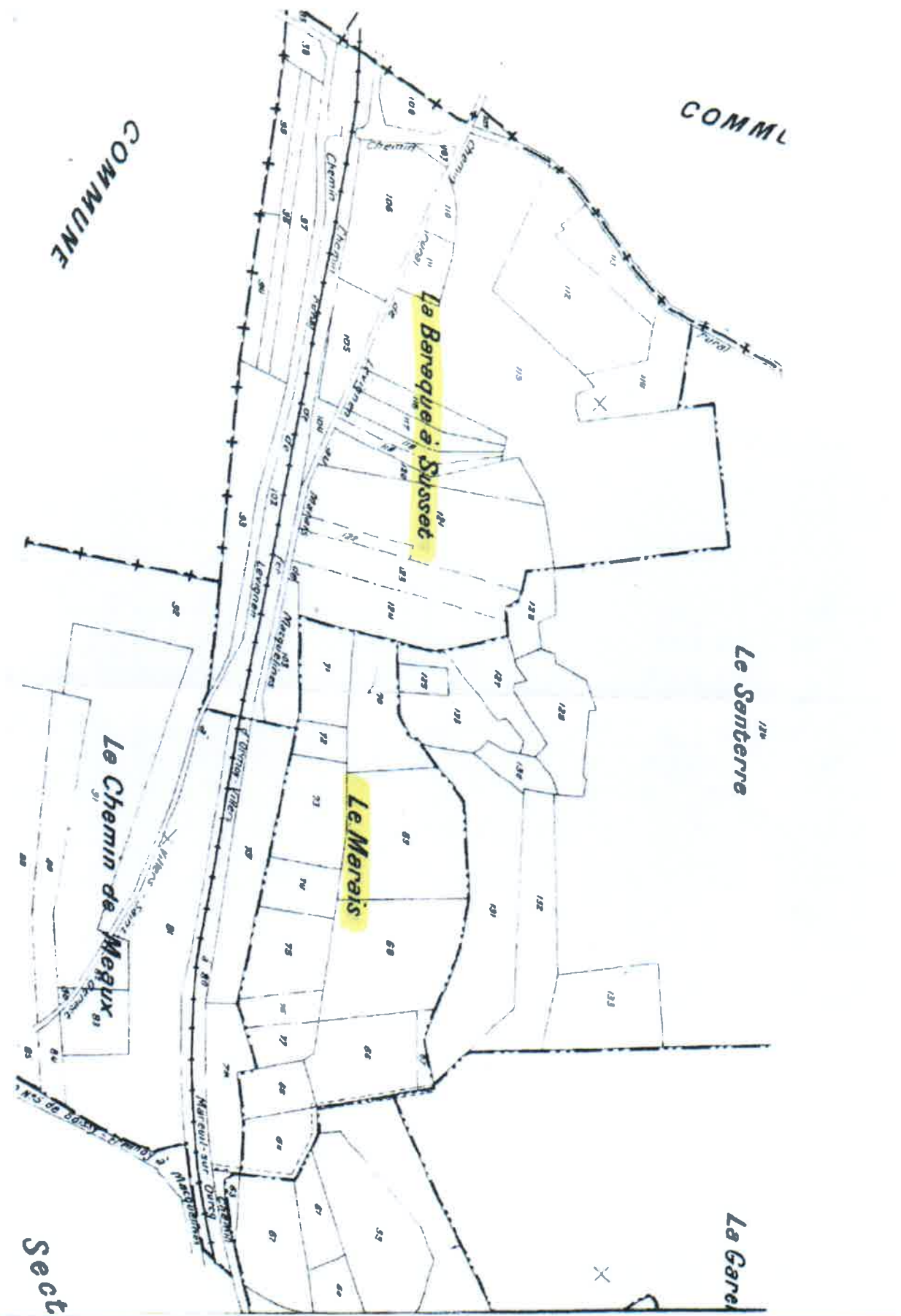
ou phénomène naturel dû au réchauffement de la planète

Une réponse précise m'intéresse vivement

Une solution est elle prévue pour remédier à ces problèmes ?

Claude DE STERCKE







**8) Observation n°8 déposée par M. De Besombes à la permanence de Betz**

M. de BESOMBES  
Ferme de Chennevières  
60830 Neufchelles

Sur notre propriété dans le périmètre de ~~Neufchelles~~ Moreuil, nous avons un pont sur la grivette qui assure la continuité de chemin entre la descente provenant de la ferme de Chennevières et la jonction avec Moreuil.

L'assise du pont est endommagée par la rivière qui fait ébouler le talus. Ce pont permet le passage entre diverses pièces agricoles.  
Il faudrait consolider le support du pont.

PS voir la dérivation entre l'ancien lit de la rivière et le nouveau passage qui passe à travers une parcelle et inonde le terrain D 305 - D 306

9) Observation n° 9 déposée par Mme Montigny à la permanence de Betz

Montigny duvette -  
3, rue de la Grivette  
Collinvaux  
60830.


Pc 14 12 2020

Nous souhaitons retrouver une rivière qui circule,  
-avec un ouvrage au G9 qui assure une meilleure  
répartition de l'eau et des bacs abaissés pour  
assurer une meilleure circulation. (elles sont trop hautes effectivement  
ce qui a été signalé à plusieurs reprises.)  
En effet, l'été, la Grivette se présente qu'avec  
un filet d'eau quasiment stagnante, ce qui favorise la  
prolifération des moustiques.

Le 14 décembre 2020



*Lucette Fontigney 60 @ orange.fr*  
*LUCETTE FONTIGNY*  
*3 rue de la grivette*  
*COLLINANCE*  
*60890 THURY en VALOIS*

<b>OH</b>		
<b>Photo du site</b>	<b>Commune</b>	<b>Pistes de scénarios (prix, subvention AESN)</b>
	<b>Thury-en-Valois</b>	<b>Rampe rustique avec alimentation préférentielle du bras de décharge en fond de vallée (30 000 € HT, 40%)  Avec maintien de l'alimentation du plan d'eau de Collinance</b>
<b>GR9</b>		

la dérivation.



Photo prise le 14/12/20

Gr9



Gr9

la Grivette.



lit de la Grivette.

Un ouvrage disparu depuis longtemps permettait la répartition de l'eau entre la dérivation et la Grivette au GRA. actuellement la Grivette n'est qu'un filet d'eau, propice l'été à la reproduction des moostipes.

Buses sous le pont reliant la rue de la Grivette (Collinance) à la voie pour l'ancienne Halte de Collinance

Les buses, placées trop haut ne permettent pas la circulation de l'eau.

**10) Observation n°10 déposée par Mme Bezardin sur le registre d'Antilly**

C'est bonne initiative de reprendre la compétence entretien de la grivette et de ses affluents. Mais les travaux sans ne pourrons pas dès maintenant décaler le rû du clergé qui traverse le village. Ne pourrait-on pas autoriser la commune à effectuer le nettoyage avec la participation des riverains, comme cela a été fait il y a quelques années car certains riverains sont - retraités, âgés, malades avec des petits revenus et ne peuvent se permettre de prendre une entreprise. Plus vite sera entretenu ce rû, moins il y aura de problèmes d'inondations qui peuvent être très graves, car il reçoit des eaux et boues des communes voisines (Bazigny, Cuvergnon, Thucy en Valois) et nous ne sommes pas à l'abri d'une vague ou autres qui endommageraient des maisons et la mise en danger d'autres. Des inondations en 1985/1989, la plus terrible en 1945: pont détruit, eau sur la place avec maisons inondées. Nous espérons que votre requête sera prise en considération mais vous remercions de l'attention qui sera faite à notre village, les riverains, cordialement.

Mme BEZARDIN



**11) Observation n°11 déposée par la SCEA de la Clergie en mairie d'Antilly**

Cette observation est identique à l'observation n°1 déposée sur la boîte mail.

**12) Observation n°12 déposée par M. Napora, Maire d'Antilly lors de la permanence à Betz**





DÉPARTEMENT DE L'OISE  
ARRONDISSEMENT DE SENLIS  
CANTON DE NANTEUIL LE HAUDOIN

## MAIRIE D'ANTILLY

Antilly, le 14 Décembre 2020

### La Grivette :

#### Anomalies constatées sur le parcours de la Grivette :

#### Le Gué situé en contrebas du Chemin de Meaux, Celui-ci est brisé.

Il était constitué d'un ouvrage en poutrelles en béton, liées à une passerelle en béton coulé, Cet ouvrage artisanal d'environ 40cm de large, permettait aux usagers de traverser à pieds secs, la Grivette qui s'épanche à cet endroit. La traversée des véhicules adaptés ou engins agricoles est possible, car à cet endroit la profondeur est en moyenne de 30 à 40 centimètres.

L'ensemble était constitué de telle manière que le cours naturel de la rivière soit garanti, c'est à dire qu'il filait vers l'ancien camp de camping. Une petite écluse permettait d'orienter l'eau vers un bras de décharge lorsque le débit devenait trop important. Celle-ci est brisée. Les blocs vestiges sont disposés de telle manière que la Grivette est détournée de son lit naturel vers le bras de décharge.

Les rôles s'en trouvent inversés.

Un transport plus en aval de la rivière permet de constater que le niveau de la Grivette est de 30 cm plus bas. Cette côte est relevée au niveau de l'écluse à la sortie de l'ancien terrain de camping qui a été racheté par la maison de retraite. À cet endroit la rivière ne se déverse plus au droit de l'écluse, C'est l'eau de la station d'épuration en sortie de celle-ci, qui s'écoule dans le lit naturel de la Grivette,

C'est à cet endroit que le bât blesse. En effet cette eau qui s'écoule après traitement, apparaît être d'une laitance diluée. Le technicien d'entretien de la maison de retraite m'a confié que les prélèvements s'ils sont faits régulièrement, pour autant les rapports d'analyses ne sont pas communiqués à la direction de l'Ehpad, alimentant quelques interrogations bien légitimes.

#### Le Gué situé au niveau du lavoir d'Antilly.

L'accès à ce gué est devenu problématique. En effet le chemin permettant de l'emprunter est devenu de manière inédite particulièrement boueux. L'explication de ce phénomène est peut-être liée à l'activité des Ragondins. Ceux-ci sont présents de manière pérenne depuis 2014. C'est à cette époque, qu'a été creusé un étang par un propriétaire riverain de la Grivette. Il a est à note que cet étang a été réalisé sans déclaration à la mairie.

### Le Rû du clergé

Est alimenté par plusieurs sources, Il prend naissance sur les hauts d'Antilly à la limite de Cuvergnon et s'écoule en pente douce vers Antilly, Une autre source alimente le Rû au niveau de la ferme de la Clergie, Il traverse la commune en parallèle à la RD 922 et la RD 20.

L'entretien de cet affluent de la Grivette est rendu problématique par divers aspects.

### Une sédimentation préoccupante.

Celle-ci est notamment la résultante des évacuations des eaux de pluie venant d'une part, des fossés longeant la RD 922 en provenance de Thury en Valois, mais également des eaux de ruissellement de Cuvergnon et Bargny toutes proches. Ces dépôts issus pour une large part des terres agricoles constituent une sérieuse problématique, puisqu'ils affaiblissent mécaniquement la capacité du Rû à écouler les eaux naturellement.

L'inquiétude majeure de la population est alimentée, par la perspective d'épisodes climatiques exceptionnels et dévastateurs, malheureusement imprévisibles.

Le dernier phénomène climatique de ce genre, s'est produit au printemps 2018. Les fortes pluies s'étaient concentrées de telle manière que des torrents d'eau et de boues avaient déferlés à la sortie de la commune, en direction de Mareuil sur Ourcq, L'entreprise « Besttransport » s'était retrouvée sinistrée, Le quai de déchargement avait été recouvert de 80 cm de boues, qui avaient déferlé en provenance des champs la surplombant.

Ces eaux pluviales sont collectées via des canalisations de fort diamètre (BRL 700), situées le long de la RD 922. Elles débouchent dans le Rû, l'enlisant toujours plus. La commune se rapprochera du Département, pour traiter cette problématique.

### Entretien du Rû

L'entretien du Rû est devenu problématique. Celui-ci est à la charge des propriétaires riverains. Une petite majorité des propriétaires en assure convenablement le nettoyage. Ceux-ci se plaignent d'une difficulté, de nature à les entraver dans leur action. En effet, il est nécessaire, de descendre dans le lit de ce ruisseau. Or cette phase de l'entretien (qui nécessite de procéder à l'arrachage des herbes, ainsi que du cresson endémique à cet endroit), est rendue particulièrement difficile en raison de la couche de sédiments présents.

Certains riverains concernés, reconnaissent ne plus être en capacité physique de réaliser cette tâche, notamment en raison de leurs âges, ainsi que du coût que pourrait engendrer l'intervention d'une entreprise de nettoyage. C'est un problème qui devra être considéré rapidement à l'échelon communal. Enfin, un nombre minoritaire de propriétaires sont négligents et feront l'objet de rappels à l'ordre ciblés.

Le débit du Rû se trouve donc ralenti de manière préoccupante au même titre que celui de la Grivette qu'il rejoint à la sortie du village. Pour ces mêmes raisons, il est constaté années après années, que les eaux s'épanchent, de l'Automne au printemps suivant, dans le pré se situant entre ces deux cours d'eau. Cet état de fait alimente les inquiétudes bien légitimes des habitants concernés.

#### Problèmes liés à l'assainissement non collectif.

Une problématique liée à l'assainissement non collectif, vient se surajouter à ce tableau peu reluisant. En effet un certain nombre de riverains de ce Rû n'ont pas une installation aux normes et sont susceptibles de rejeter des eaux usées non conformes bactériologiquement. L'ancienne équipe municipale avait la charge de réaliser avec le concours du SPANC, un programme de réhabilitation. Plus de trente familles s'étaient engagées dans ce projet qui garantissait 60% du financement au moyens d'aides.

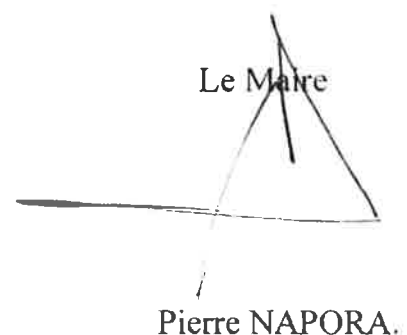
Pour des raisons qui m'apparaissent encore obscures à ce jour, le SPANC s'est désengagé, Antilly ne serait plus prioritaire ? laissant la commune et ses citoyens concernés au milieu du gué, dans une impasse.

Il s'agira de relancer cette initiative, avec des leviers et des ressorts qui restent à ce jour, à trouver.

#### Conclusion

La philosophie de cette restauration de la Grivette et de ses affluents est une belle opportunité de voir les intérêts écologiques, environnementaux conjuguer avec la réhabilitation du patrimoine territorial. Sur ce dernier point, quelques libertés ont été certainement prises par certains riverains. On ne peut exclure même quelques rares actes de malveillance.

J'espère que dans sa finalisation, ce projet saura trouver le juste milieu entre les intérêts liés à la vie des communes concernées (réhabilitation des cours d'eau), et celui de l'écologie avec toutes ses composantes de préservation des écosystèmes gravement fragilisés.



Le Maire

Pierre NAPORA.



Procès-verbal fait à Le Meux, le 20 décembre 2020

Et transmis ce même jour à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays  
de Valois

Sabine Gambs-Degroote  
commissaire enquêteur

## **Annexe n°3**

mémoire de la CCPV en réponse aux  
observations

## Réponses aux observations de l'enquête publique du Dossier n°60-2019-00118 de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et de demande d'autorisation environnementale

### PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE LA GRIVETTE ET DE SES AFFLUENTS

#### MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

Ce présent document comprend les différentes réponses aux observations reçues au cours de l'enquête publique menée du 13 novembre au 14 décembre 2020.

En préambule, voici quelques compléments d'informations, répondant à plusieurs observations :

1. Nous rappelons le devoir des propriétaires riverains, conformément au code de l'environnement, art. L215-1 4 : « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. Cette action a pour objet de maintenir le cours d'eau **dans son profil d'équilibre**, de permettre l'écoulement **naturel** des eaux et de contribuer à son **bon état écologique**, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

Cet entretien courant ne doit pas être un entretien trop important de la végétation ou un curage du fond du lit. En effet, la végétation des rives est nécessaire pour un bon état global du cours d'eau (qualité des eaux, biodiversité, ...), car elle permet :

- Le maintien des berges
- La régulation de la température du cours d'eau (qualité de l'eau et vie aquatique) ;
- une protection contre le colmatage du cours d'eau
- la création d'habitats pour la faune et préservation du paysage local.

Cette végétation doit idéalement être composée de plusieurs strates : herbacée, arbustive et arborée et recouvrir la berge mais aussi une bande rivulaire suffisamment large (supérieure à 5m).

Un atterrissement est une accumulation de matériaux alluvionnaires issus de l'amont, qui se déposent lors de la diminution de la vitesse du courant. Les atterrissements construisent le lit du cours d'eau. Ce phénomène est amplifié par l'érosion des sols, notamment des sols nus et l'absence de haies. Les atterrissements jouent un rôle dans les rivières par leur dynamique et apportent une diversité aux milieux naturels en diversifiant les écoulements.

Seules les opérations d'entretien régulier concernent les riverains :

- enlever les embâcles (branches et troncs d'arbres) gênants qui entravent la circulation de l'eau. Des embâcles ne gênant pas les écoulements doivent être maintenus pour diversifier les écoulements et créer des habitats pour la faune.

- entretenir la végétation (élagage ou recépage) sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges. Cet entretien doit se faire de façon sélective et localisée afin de ne pas dégrader l'état écologique du cours d'eau (les coupes à blanc sont à proscrire).

- déplacer ou gratter quelques atterrissements localisés de sédiments « nobles » (sables, graviers, galets) ou enlever, déplacer ou gratter quelques atterrissements localisés de sédiments meubles (vase, terre, argiles, limons) à condition de maintenir le profil d'équilibre (pente) du ruisseau et de respecter sa sinuosité. L'extraction des sédiments meubles n'est autorisée que pour leur partie dépassant le niveau d'eau moyen.

2. La CCPV n'ayant pas mise en place la taxe GEMAPI, elle pourra refacturer les travaux d'entretien aux propriétaires défaillants envers leur devoir. Ces opérations d'entretien se feront de façon ponctuelle et en cas d'urgence.
3. La gestion d'un cours d'eau ne se limite pas à son entretien. Une bonne gestion de son bassin versant est très importante. Notamment, pour limiter le risque d'inondation, il est important de tenter de limiter les apports d'eau au cours d'eau (et de diversifier les écoulements dans le cours d'eau). Cela peut se faire par une meilleure rétention de l'eau sur chaque parcelle, grâce à la replantation de haies ou arbres, ou des techniques de cultures agricoles limitant l'érosion des sols et la préservation et restauration de zones humides. La CCPV pense lancer une étude de gestion des eaux de ruissellements, notamment à Antilly, afin de programmer des actions en ce sens.

**Observation n°1 déposée dans la boîte mail par la SCEA de la Clergie représentée par Mme Angrand et observation n°11 déposée par la SCEA de la Clergie en mairie d'Antilly (identique)**

Considérant le linéaire de cours d'eau à traiter, il n'a pas été pris en compte dans l'étude diagnostic de 2016-2017. La CCPV rappelle qu'elle n'a pas mise en place la taxe GEMAPI et de ce fait, elle peut refacturer les travaux d'entretien aux propriétaires défaillants envers leur devoir. Ces opérations d'entretien se feront de façon ponctuelle et en cas d'urgence.

Le programme comprend une étude de préservation et valorisation des zones humides. La CCPV note votre identification d'une mare et pourra l'intégrer dans cette étude.

Concernant la buse sous la D922, sa gestion semble être de la compétence du conseil départemental. La CCPV l'informerait de votre observation.

L'envasement du cours d'eau vient a priori de dysfonctionnements du cours d'eau, surlargeur et surprofondeur, dus à de mauvais aménagements passés et qui ralentissent les écoulements, et d'apports trop importants de fines par le bassin versant. Pour répondre à cette problématique, le programme d'action comprend une action de renaturation du Ru du Clergé sur 700 m depuis le pont de la route de Mareuil à Antilly. L'objectif de cette action est de resserrer avec des banquettes basses à hélrophytes les surlargeurs pour redonner une dynamique à ce ruisseau. Le développement des hélrophytes sur les banquettes améliorera dans un même temps l'autoépuration du ruisseau qui collecte les eaux pluviales d'Antilly. De plus, comme indiqué dans la remarque 2 du préambule, la CCPV envisage la réalisation d'une étude de gestion des eaux de ruissellements à Antilly. De plus, pour rappel, la meilleure solution pour limiter les risques d'inondation est de stocker l'eau sur des terrains en amont des zones à risque (et non pas d'évacuer les eaux le plus vite possible dans un cours d'eau de plus grande capacité).

Le programme d'entretien a été déterminé pour permettre d'obtenir un bon état écologique des berges. Les berges nécessitant de la végétation pour sa tenue et pour la biodiversité, des entretiens lourds doivent être évités. Vu que le diagnostic date déjà de 4 ans, il se peut qu'un entretien plus poussé que prévu soit nécessaire. L'entreprise qui réalisera l'entretien aura pour mission de réaliser le juste entretien de la végétation.

**Observation n° 2 déposée par M. Berloque sur le registre d'Antilly**

La CCPV prend note.

**Observation n° 3 déposée par Mme Demoulin, directrice de l'EHPAD Le Château sur le registre d'Antilly**

La CCPV réceptionne cette information, merci.

**Observation n° 4 déposée par M. Dolin sur le registre d'Antilly**

La CCPV réceptionne cette information, merci.

**Observation n° 5 déposée par Mme Eloi sur le registre d'Antilly**

La CCPV n'ayant pas mise en place la taxe GEMAPI, elle pourra refacturer les travaux d'entretien aux propriétaires défaillants. Ces opérations d'entretien se feront de façon ponctuelle et en cas d'urgence.

**Observation n°6 déposée par M. et Mme Eloi lors de la permanence à Antilly**

Comme rappelé au début de ce document, chaque riverain a un devoir d'entretien du cours d'eau, mais dans un but de conserver le cours d'eau dans un bon état et un équilibre. Il est notamment interdit de creuser et élargir le fond d'un cours d'eau, car cela dérègle son profil d'équilibre et entraîne des érosions en amont et/ou en aval. C'est pour permettre un entretien conforme à la réglementation, cohérent et équilibré d'amont en aval que la CCPV, dans son rôle de gestionnaire GEMAPI, se propose de faire réaliser l'entretien, où cela est nécessaire (d'après une expertise de l'état de la végétation). Pour rappel, la CCPV envisage la réalisation d'une étude de gestion des eaux de ruissellements à Antilly.

**Observation n° 7 déposée par M. De Stercke à la permanence de Betz**

L'origine du changement de débit (induisant un déplacement de la source permanente) sur la partie amont de la Grivette est peut-être liée à la géologie sableuse de la zone, d'après le diagnostic de la rivière de 2016-2017. Afin de déterminer l'origine exacte de ce problème, le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Grivette et de ses affluents

comprend l'étude de la relation nappe/Grivette. Elle doit permettre de mettre en évidence si les faibles écoulements sont liés à des périodes de niveaux bas de la nappe ou s'ils sont pérennes.

#### **Observation n°8 déposée par M. De Besombes à la permanence de Betz**

La CCPV prend note de votre information.

Le programme d'action ne comprend pas d'action sur ce secteur.

Une recherche doit être faite pour savoir à qui appartient le pont car c'est au propriétaire d'entretenir et/ou réparer l'ouvrage. Les réparations devront être réalisées en conformité avec la loi et en adéquation avec l'atteinte du bon état de la rivière.

#### **Observation n° 9 déposée par Mme Montigny à la permanence de Betz**

Le programme d'action ne comprend sur ce secteur que la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage appelé Gr9, se trouvant environ 150 m en aval de votre parcelle. Ainsi il n'est pas prévu d'aménagements sur votre parcelle par la CCPV à moyen terme.

La CCPV a pris note de votre requête et pourra dans un second temps étudier une solution sur la partie amont.

#### **Observation n°10 déposée par Mme Bezardin sur le registre d'Antilly**

Comme indiqué en réponse à l'observation 1 (et 11), un entretien poussé n'est pas la seule ou la meilleure solution contre les inondations. L'action de renaturation du Ru, et une éventuelle étude de gestion des ruissellements, seront plus adéquats.

La CCPV, dans son rôle de gestionnaire GEMAPI, se propose de faire réaliser l'entretien où cela est nécessaire (d'après une expertise de l'état de la végétation) afin que l'entretien puisse être conforme à la réglementation, cohérent et équilibré d'amont en aval. Mais la CCPV n'ayant pas mise en place la taxe GEMAPI, elle pourra refacturer les travaux d'entretien aux propriétaires défaillants.

#### **Observation n°12 déposée par M. Napora, Maire d'Antilly lors de la permanence à Betz**

La CCPV réceptionne ces informations, merci.

Concernant le gué situé sur le chemin rural de Meaux à Bargny, une passerelle piétonne a été chiffrée à la demande de la commune d'Antilly dans le programme d'actions. Ce projet, de recréer une passerelle, fait partie de l'action complémentaire n°1 (voir page 33 du dossier DLE DIG de la Grivette). Concernant le Gué situé au niveau du lavoir d'Antilly, nous prenons note de l'information sur l'activité des ragondins dans ce secteur et verrons si nous pouvons réaliser une action.

Concernant l'étang sans déclaration en mairie, nous vous conseillons de contacter la police de l'eau de la DDT afin qu'elle vérifie la légalité de celui-ci.

D'après l'observation n° 3, la station d'épuration de la maison de retraite va être changée.

La CCPV envisage la réalisation d'une étude de gestion des ruissellements, afin de réduire les problématiques sur Antilly. De plus, le programme d'action, pour répondre aux problématiques sur le Ru du Clergé, comprend une action de renaturation sur 700 m depuis le pont de la route de Mareuil à Antilly et des actions d'entretien de la végétation. Cet entretien, géré par la CCPV, permettra qu'il soit conforme à la réglementation, cohérent et équilibré d'amont en aval. Mais la CCPV n'ayant pas mise en place la taxe GEMAPI, elle pourra refacturer les travaux d'entretien aux propriétaires défaillants.

Concernant les problèmes liés à l'assainissement non collectif, ce n'est pas le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) qui s'est désengagé de la campagne de réhabilitation sur la commune mais bien l'Agence de l'eau Seine Normandie, dans le cadre de son nouveau programme d'aides 2019-2024. Les critères d'éligibilité de l'AESN pour obtenir des subventions ayant évolué, la commune d'Antilly n'était plus prioritaire vis-à-vis de l'Agence de l'Eau et n'a donc pas été inscrite sur la liste d'éligibilité 2019-2024. Réglementairement, les dispositifs d'assainissement non collectifs classés non-conformes, doivent faire l'objet d'une réhabilitation par le propriétaire dans les 4 ans suivant le contrôle (ou 1 an en cas de vente immobilière).

## **Annexe n°4**

guide du riverain pour l'entretien des rivières

## 1. Les droits et devoirs des propriétaires riverains

Les droits du riverain	Les devoirs du riverain
<p><b>Droit de propriété des berges jusqu'au milieu du lit du cours d'eau</b> (article L215-2 du Code de l'Environnement)</p> <p><b>Droit de pêche</b> (articles L435-4 et 5 / R435-439 du Code de l'Environnement). <i>À savoir : tout propriétaire doit être en possession d'une carte de pêche valide s'il souhaite s'abonner à cette activité, et cela, même sur sa propriété.</i></p> <p><b>Droit de prélèvement</b> (pompage) <i>Le prélèvement est limité aux besoins domestiques et doit permettre le maintien d'un débit minimum pour l'équilibre du cours d'eau.</i></p>	<p><b>Devoirs d'entretien</b> (articles L215-14 à 16 du Code de l'Environnement)</p> <p><b>Respect du droit de passage</b> (articles L435-6 et L435-7 du Code de l'Environnement) <u>lorsqu'il existe une Déclaration d'Intérêt Général (DIG).</u></p> <p><b>Libre passage de l'eau</b></p>

## 2. Les interdictions

- **D'entreposer des matériaux**, déchets inertes, déchets verts et tontes, fumier en bordure d'eau. *En plus de polluer les cours d'eau, cela attire les espèces nuisibles comme les ragondins qui fragilisent les berges.*
- **De déverser dans les cours d'eau**, lacs, étangs, canaux sur leurs rives, **des substances de nature à les polluer** (article L432-2 du Code de l'Environnement).
- **D'introduire des espèces nuisibles ou envahissantes** (animales ou végétales) sur sa propriété (*exemple de nuisibles animales : ragondins, écrevisse américaine... et végétales : hydrocotyle fausse renoncule, renoué du Japon, myriophylle...*).
- **D'entraver le bon écoulement de l'eau.**
- **D'utiliser des produits phytosanitaires** (pesticides, herbicides...).



### 3. L'entretien des berges

- **Entretien de la végétation** (élagage, débroussaillage...).
- **Coupes sélectives des arbres.** Varier en ombrage et puits de lumière sur la rivière permettra de varier les milieux et donc favoriser la biodiversité.
- **Enlèvement des embâcles.** Attention : certains embâcles ne gênent pas l'écoulement des eaux et procurent un habitat apprécié de la faune piscicole.
- **Enlèvement des arbres morts** et penchés présentant un risque de déstabilisation de la berge lors de leur chute.
- **Recépage, plantation** si la berge est dénudée.

Par ailleurs, il est conseillé de laisser une **bande enherbée le long du cours d'eau** où la végétation herbacée n'est pas coupée. Ceci fera une zone de refuge pour la faune et permettre une meilleure résistance de la berge à l'érosion.

### 4. Lexique

Le **cours d'eau** se définit par :

- un écoulement naturel, permanent ou non (l'intermittence du cours d'eau n'enlève pas son caractère de cours d'eau),
- un lit marqué avec un fond différencié,
- une faune et une flore spécifique.

La **berge** correspond au talus naturel bordant le cours et plongeant dans celui-ci, elle peut être végétalisée ou non, artificielle ou naturelle.

Les **embâcles** ou encombres sont des accumulations de branches, d'arbres et/ou de débris divers dans le lit d'un cours d'eau, qui font obstacle à l'écoulement de l'eau.

Le **recépage** est une technique de coupe qui permet de régénérer la végétation en place à moindre coût et conserver les souches déjà en place.

### Contacts

#### Police de l'eau



**OFB**  
OFFICE FRANÇAIS  
DE LA BIODIVERSITÉ

**OFB** (Office Français de la Biodiversité)  
**Tél. : 03 44 38 50 67** - Mail : [sd60@onema.fr](mailto:sd60@onema.fr)  
Service Départemental de l'Oise  
2, rue de Strasbourg  
60200 COMPIÈGNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Direction départementale  
des Territoires

**DDT** (Direction Départementale des Territoires) de l'Oise  
Service Eau Environnement et Forêt  
**Tél. : 03 44 06 50 00**  
2 boulevard Amyot d'Inville  
60000 BEAUVAIS

#### Communauté de Communes du Pays de Valois

Pôle Eau Environnement  
**Tél. : 03 44 98 30 10** - Mail : [eau@cc-paysdevalois.fr](mailto:eau@cc-paysdevalois.fr)  
62, rue de Soissons  
60800 CREPY EN VALOIS



## **Annexe n°5**

parutions dans les journaux

# Attestation de Parution

## PICARDIE MEDIAS PUBLICITE

Certifie avoir reçu cette annonce légale pour parution dans le COURRIER PICARD

Libellé de l'annonce : enquête publique

Département : OISE (60)

Date de parution : 28.10.2020 et 13.11.2020

PICARDIE MEDIAS PUBLICITE  
5, boulevard du Port d'Aval  
CS 41021  
80 010 Amiens cedex 1

---

### Direction Départementale des Territoires de l'Oise SEEF - Bureau Politique et Police de l'eau

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE  
Communes d'Antilly, Betz, Boullarre, Etavigny,  
Mareuil-sur-Ourcq, Neufchelles, Thury-en-Valois

Par arrêté préfectoral du 21 octobre 2020, la Préfète de l'Oise a ordonné une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 211-7 et L. 181-1 du code de l'environnement, présentées par la Communauté de Communes du Pays de Valois concernant le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Grivette et ses affluents.

L'enquête se déroulera dans les mairies des communes citées en préambule aux heures normales d'ouverture, pendant 32 jours consécutifs du vendredi 13 novembre au lundi 14 décembre 2020 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans les mairies concernées par le projet aux heures d'ouvertures du public et sur le site de la préfecture de l'Oise. Les observations du public pourront être formulées sur des registres ouverts à cet effet dans les mairies concernées, dans un registre dématérialisé sur un site dédié, ou être adressées par écrit ou par mail directement au commissaire-enquêteur en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Betz - Commissaire-enquêteur - Madame Sabine GAMBS-DEGROOTE  
Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Grivette et ses affluents  
3 rue de la Libération, 60620 Betz

adresse mail : [enquetepublique-grivette@registredemat.fr](mailto:enquetepublique-grivette@registredemat.fr)

registre dématérialisé : <https://www.registredemat.fr/enquetepublique-grivette>

Madame Sabine GAMBS-DEGROOTE, ingénieure en agriculture, tiendra une permanence aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :

- le vendredi 13 novembre 2020 de 16h00 à 19h00 à la mairie de Thury-en-Valois ;
- le samedi 21 novembre 2020 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Betz ;
- le lundi 30 novembre 2020 de 14h00 à 17h00 à la mairie d'Antilly ;
- le lundi 14 décembre 2020 de 16h00 à 19h00 à la mairie de Betz.

Les gestes barrières devront être respectés lors de ces permanences ainsi que les dispositions mises en place par les mairies.

Le rapport du commissaire enquêteur sera consultable, sur support papier, à la Direction départementale des territoires de l'Oise, dans chacune des mairies concernées par l'enquête sous format électronique et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Oise, durant une période minimale d'un an.

A l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général est la Préfète de l'Oise.

---

Nos références :

6382612/1 /317067 / COMR53/ /E1 - Enquête publique

Vos références :

CC DU PAYS DE VALOIS  
62 ROUTE DE SOISSONS  
60800 CREPY EN VALOIS

---

## Attestation de parution

L'annonce qui suit est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans Le Parisien (édition 60) , rubrique ANNONCES LEGALES le 28.10.2020 , et Le Parisien (édition 60) , rubrique Le Parisien (édition 60) le 14.11.2020

Fait à Paris, le 26/10/20,

Directrice Générale du Parisien et d'Aujourd'hui en France – Directrice de la Publication.



L'usage des rubriques de petites annonces des journaux doit être conforme à leur destination. Le Parisien – Aujourd'hui en France s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du journal et ne respectant pas ses conditions générales de vente

---

**LE PARISIEN - AUJOURD'HUI EN FRANCE Services Annonces légales et Judiciaires**

**Contact commercial: 01 87 39 84 00 - Email: [legales@teamedia.fr](mailto:legales@teamedia.fr)**

CS 10817- 75738 Paris Cedex 15 – Tél : 01 87 39 84 00

S.A.S. au capital de 2 430 000 € - RCS Paris 389 505850 - Identifiant TVA : FR 78 389 505850

---



Direction Départementale  
des Territoires de l'Oise  
SEEF - Bureau Politique et Police de l'eau

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

**Communes d'Antilly, Betz, Boullarre, Etavigny,  
Mareuil-sur-Ourcq, Neufchelles, Thury-en-  
Valois**

Par arrêté préfectoral du 21 octobre 2020,  
la Préfète de l'Oise a ordonné une enquête  
publique préalable à l'autorisation  
environnementale et la déclaration d'intérêt  
général au titre des articles L. 211-7 et L.  
181-1 du code de l'environnement,  
présentées par la

**COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNES DU PAYS DE  
VALOIS**

concernant le Programme Pluriannuel de  
Restauration et d'Entretien de la Grivette et  
ses affluents.

L'enquête se déroulera dans les mairies  
des communes citées en préambule aux  
heures normales d'ouverture, pendant 32  
jours consécutifs **du vendredi 13 novembre  
au lundi 14 décembre 2020 inclus.**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier  
pourra être consulté dans les mairies  
concernées par le projet aux heures  
d'ouvertures du public et sur le site de la  
préfecture de l'Oise. Les observations du  
public pourront être formulées sur des  
registres ouverts à cet effet dans les  
mairies concernées, dans un registre  
dématérialisé sur un site dédié, ou être  
adressées par écrit ou par mail directement  
au commissaire-enquêteur en les envoyant  
au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Betz- Commissaire-enquêteur -  
Madame Sabine GAMBS-DEGROOTE  
Programme Pluriannuel de Restauration et  
d'Entretien de la Grivette et ses affluents  
3 rue de la Libération, 60620 Betz  
**adresse mail :** [enquetepublique-  
grivette@registredemat.fr](mailto:enquetepublique-grivette@registredemat.fr)  
**registre dématérialisé :**  
[http://www.registredemat.fr/  
enquetepublique-grivette](http://www.registredemat.fr/enquetepublique-grivette)

Madame Sabine GAMBS-DEGROOTE, ingénieure  
en agriculture, tiendra une permanence  
aux jours, heures et lieux mentionnés ci-  
après :  
le vendredi 13 novembre 2020 de 16h00  
à 19h00 à la mairie de Thury-en-Valois ;  
le samedi 21 novembre 2020 de 9h00 à  
12h00 à la mairie de Betz ;  
le lundi 30 novembre 2020 de 14h00 à  
17h00 à la mairie d'Antilly ;  
le lundi 14 décembre 2020 de 16h00 à  
19h00 à la mairie de Betz.

Les gestes barrières devront être respectés  
lors de ces permanences ainsi que les  
dispositions mises en place par les mairies.

Le rapport du commissaire enquêteur sera  
consultable, sur support papier, à la  
Direction départementale des territoires de  
l'Oise, dans chacune des mairies concernées  
par l'enquête sous format électronique et  
sur le site internet des services de l'État  
dans l'Oise, durant une période minimale  
d'un an.

À l'issue de l'enquête publique, l'autorité  
compétente pour prendre l'arrêté préfectoral  
d'autorisation environnementale et de  
déclaration d'intérêt général est la Préfète  
de l'Oise.

---

**LE PARISIEN - AUJOURD'HUI EN FRANCE Services Annonces légales et Judiciaires**  
**Contact commercial: 01 87 39 84 00 - Email: [legales@teamedia.fr](mailto:legales@teamedia.fr)**

CS 10817- 75738 Paris Cedex 15 – Tél : 01 87 39 84 00

S.A.S. au capital de 2 430 000 € - RCS Paris 389 505850 - Identifiant TVA : FR 78 389 505850

---